

ARRETE MUNICIPAL Relatif aux bruits de voisinage

Le Maire de la commune de LE SEQUESTRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2214-3 et L.2215-1,

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés, et notamment son article 1 alinéa 4,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2015 portant homologation du circuit de vitesse d'Albi (Tarn)

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel précité nécessitent d'être complétées afin de prendre en compte les spécificités locales et notamment la proximité du tissu urbain séquestrois avec le circuit automobile présent sur son territoire communal,

Considérant que le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 a modifié le code de la santé publique en le rendant applicable aux activités sportives, même celles dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes,

Considérant qu'il appartient au maire, conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de son pouvoir de police générale, de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » et qu'en cas de carence établie du maire dans l'exercice de ce pouvoir de police, la responsabilité de la commune peut être engagée,

Considérant qu'il importe dès lors, dans un souci de préservation des relations de bon voisinage, de tranquillité publique et de santé publique, d'encadrer les activités dont les effets en matière de bruit n'ont pas été réglementés par les autorités compétentes,

Considérant qu'il résulte du rapport d'expertise acoustique de Mme SINGLER-FERRAND, en date du 12 octobre 2017, ordonné par ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance d'Albi en date du 26 février 2016, que l'environnement sonore résiduel du Séquestre, en journée, en son point 2 - sis 10 avenue des Marranes - varie de 51 à 54 dB(A).

ARRETE

Article 1 : Est interdite toute activité engendrant pour les riverains une **émergence globale de bruit** par rapport à l'environnement sonore résiduel, mesurée au point 2 sis 10 rue des Marranes, de :

- **De 9 dB(A) et plus** si la durée cumulée de l'émergence de bruit est de plus de 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes, soit un niveau de bruit de 63 dB(A) et plus.
- **De 8 dB(A) et plus** si la durée cumulée de l'émergence de bruit est de plus de 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures, soit un niveau de bruit de 62 dB(A) et plus.
- **De 7 dB(A) et plus** si la durée cumulée de l'émergence de bruit est de plus de 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures, soit un niveau de bruit de 61 dB(A) et plus.
- **De 6 dB(A) et plus** si la durée cumulée de l'émergence de bruit est de plus de 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures, soit un niveau de bruit de 60 dB(A) et plus.
- **De 5 dB(A) et plus** si la durée cumulée de l'émergence de bruit est de plus de 8 heures, soit un niveau de bruit de 59 dB(A) et plus.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis au Procureur de la République.

Le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, tout agent de la force publique, et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise au préfet du département du Tarn.

Fait à Le Séquestre, le 16 avril 2018

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :
de sa transmission en Préfecture le :
de sa publication/notification le :



Le Maire
Gérard POUJADE